Tél.: +33 (0)2 38 51 56 56 Fax: +33 (0)2 38 69 32 25

# Partie 4 CADRE RÈGLEMENTAIRE

# **RESLOG – Bâtiment B**Rue Jean-Marc Jullien 60490 RESSONS/MATZ



Version 3 - Mars 2021



RESLOG Ressons/Matz

PARTIE 4
CADRE RÈGLEMENTAIRE

Version 3



# Partie 4 CADRE REGLEMENTAIRE

Contexte règlementaire	5
L'autorisation environnementale	5
Autres démarches administratives	7
Installations classées pour la protection de l'environnement (IC	CPE)8
Classement au titre des Installations classées pour la protection (ICPE)	
2.1.1 Rubriques concernant les marchandises stockées	8
2.1.2 Rubriques concernant les installations techniques	11
2.1.3 Bilan, classement de l'établissement	11
Situation au regard de l'arrêté du 26/05/2014 dit Seveso 3	14
Conformité aux arrêtés ministériels applicables	15
2.3.1 Arrêtés applicables	15
2.3.2 Demande de dérogation concernant la conception du local d	le charge16
Loi sur l'Eau	18
Classement du site ICPE B - RESLOG	18
Classement global du projet	19
Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats pr	rotégés.20
Évaluation environnementale	21
Consultation du public	22
ILLUSTRATIONS	
re 1 : procédure de demande d'autorisation environnementale	6
re 2 : Capacités de stockage du bâtiment	8
re 2 : Capacités de stockage du bâtimentre 3 : Bilan des installations de combustion	8 11
re 2 : Capacités de stockage du bâtimentre 3 : Bilan des installations de combustionre 4 : Liste des rubriques ICPE	8 11 13
re 2 : Capacités de stockage du bâtimentre 3 : Bilan des installations de combustion	8 11 13 15
	L'autorisation environnementale



#### **ANNEXES**

Annexe 1 : Conformité à l'arrêté du 01/06/2015 - rubrique 4331

Annexe 2 : rayon d'affichage

Annexe 3 : Conformité à l'arrêté du 11/04/2017 - rubrique 1510



#### 1 Contexte règlementaire

#### 1.1. L'autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, le Gouvernement a décidé d'unifier certaines procédures et de fusionner les autorisations nécessaires pour la réalisation d'un projet. L'objectif est de rationaliser les instructions administratives, en réduisant le délai d'obtention des actes et le nombre d'interlocuteurs pour le porteur du projet.

Cette procédure d'autorisation unique doit conduire à une décision unique du préfet de département, pour l'ensemble des décisions de l'État relevant :

#### - Du Code de l'environnement :

- autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
- autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse,
- autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés,
- dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM),
- agrément des installations de traitement des déchets ;
- déclaration IOTA ;
- enregistrement et déclaration ICPE.

#### Code forestier :

autorisation de défrichement.

#### Code de l'énergie :

• autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

#### Code des transports, code de la défense et code du patrimoine :

autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Les bénéfices attendus par cette nouvelles procédures sont les suivantes :

- pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce à un dossier et un interlocuteur uniques;
- les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée :
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet ;
- une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises.
- la participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

Le déroulement de la procédure est la suivante :

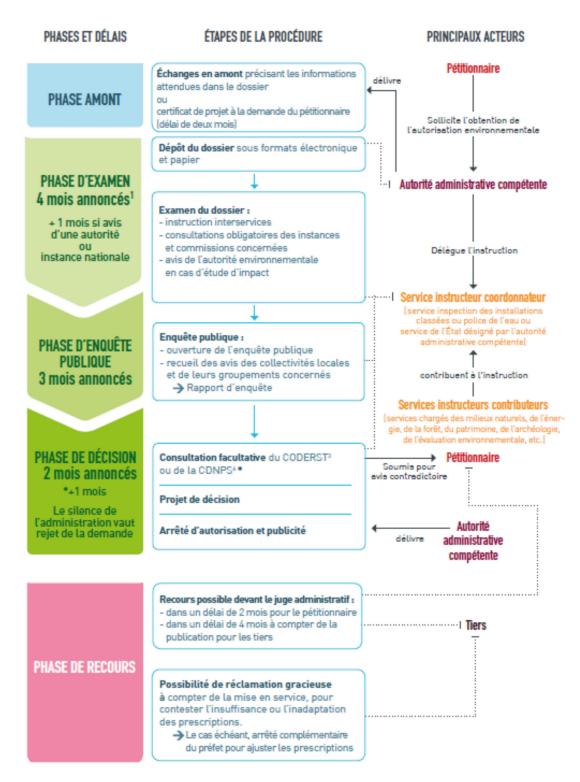


Figure 1 : procédure de demande d'autorisation environnementale

Extrait document publié par le Minsitère de l'Environnement en janvier 2017.



Dans notre cas, le projet de plateforme logistique RESLOG est concerné par :

- La Réglementataion des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)
- Les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques « Loi sur l'Eau ».
- La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,

#### 1.2. Autres démarches administratives

Une demande de permis de construire au titre de l'urbanisme est déposée parallèlement à la demande d'autorisation environnementale. Cette demande est soumise à <u>évaluation</u> <u>environnementale</u> donnant lieu à une enquête publique. Celle-ci pourra se dérouler conjointement à l'enquête publique concernant la présente demande.

# 2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

## 2.1 Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

#### 2.1.1 Rubriques concernant les marchandises stockées

Le tableau qui suit détaille la capacité de stockage du bâtiment.

Cellule	Surface de stockage	Capacité de stockage palettes	Quantité 1510 (t)	Volume 1530,1532, 2662, 2663 (m³)	Aérosols 4320/4321	Liquides inf. 4331
1	5 415	7 800	4 680	13 260	-	-
2	5 374	7 800	4 680	13 260	-	-
3	5 374	7 800	4 680	13 260		
4	5 374	7 800	4 680	13 260		
5	5 374	7 800	4 680	13 260		
6	5 374	7 800	4 680	13 260		
7	2 677	3 400	2 040	5 780	50 t / 250 t	-
8	2 718	3 400	2 040	5 780	-	480 t
		53 600	32 160 t	91 120 m <sup>3</sup>	50 t / 250 t	480 t

Figure 2 : Capacités de stockage du bâtiment

#### 1510 : Entrepôt couvert abritant plus de 500 t de matières combustibles.

Le volume de stockage retenu par la rubrique 1510 est le volume de l'entrepôt que l'on définit en multipliant la surface de stockage (surface plancher) par la hauteur au faitage.

Soit: 37 680 x 13,68 = 515 462 m3

La nature exacte des marchandises stockées n'étant pas précisée à ce jour, on considèrera que toutes les cellules peuvent abriter des produits entrant dans la catégorie 1510. On considérera qu'une palette de stockage représente un poids de 600 kg.

**♥** Le volume de stockage retenu pour la rubrique 1510 est donc de 515 462 m³ pour une quantité totale de matières combustibles de 32 160 t





#### Remarque concernant les rubriques :

1530 : Dépôt papiers, cartons et matériaux analogues

RESLOG

Ressons/Matz

1532 : Dépôt de bois et matériaux analogues

2662 : Stockage de polymères

2663-1 et 2663-2 : Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.

Des marchandises entrant dans ces différentes catégories pourront être stockées dans le bâtiment. Certaines cellules pourront abriter des marchandises appartenant à différentes rubriques en mélange (par exemple une société de distribution de jouets peut regrouper dans une même cellule des jouets en bois (1532), en plastique (2663) et des livres pour enfants (1530)). Elles pourront aussi être dédiées à un seul type de marchandises.

Suite à la modification de la nomenclature des ICPE (décret nº 2020-1169 du 24 septembre 2020), il n'est plus nécessaire de classer les entrepôts « 1510 » pour ces différentes rubriques si les marchandises sont en mélange.

Dans notre cas, des produits spécifiquement classés dans les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 pourront être stockés dans le bâtiment. Cependant, ces rubriques n'apparaissent plus dans le classement de l'entrepôt.

#### Pour mémoire :

Le bâtiment peut contenir 53 600 palettes. En considérant un volume occupé de 1,7 m³ par palette, le volume stocké est de 91 120 m<sup>3</sup>.

🔖 Le volume de stockage maximum possible pour les rubriques 1530, 1532, 2662, 2633-1 et 2663-2 est de 91 120 m<sup>3</sup>.





#### **Produits dangereux**

Deux cellules sont dédiées au stockage de produits dangereux, liquides inflammables dans la cellule 8 et aérosols dans la cellule 7.

Rubrique 4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

Les produits conditionnés sous forme de générateur d'aérosols contiennent généralement un gaz inflammable (butane, propane, etc.) comme gaz propulseur. Ils entrent donc dans la rubrique 4320.

Il s'agira par exemple de déodorants, produits d'entretien de la maison, désodorisants.

Ces produits seront stockés dans la cellule aérosols 7 qui pourra abriter 100 t de produits.

La quantité totale pouvant être stockée est de 50 t

Rubrique 4321 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1.

Certains aérosols contiennent des gaz propulseurs neutres type dioxyde de carbone ou azote mais peuvent contenir un produit inflammable (déodorant, peinture, etc.)

Ces produits seront stockés avec les aérosols de catégorie 4320 dans la cellule « aérosols » 7.

La quantité pouvant être stockée est de 250 t.

#### Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.

Certains produits courants sont des liquides inflammables. Dans notre cas, les produits concernés peuvent être, par exemple, des produits cosmétiques, d'entretien de la maison, de bricolage, etc.

Les conditionnements sont divers :

- flacons plastiques ou verres
- bouteilles plastiques ou verre
- pots ou bidons métalliques.

Les contenants sont emballés en cartons ou blisters, eux-mêmes stockés en cartons, filmés sur palettes.

Les liquides inflammables seront stockés dans la cellule 8.

♦ La quantité pouvant être stockée est de 480 t



#### 2.1.2 Rubriques concernant les installations techniques

**2910 : Installations de combustion utilisant seul ou en mélange** du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.

Le réseau d'aérothermes des entrepôts est alimenté par de l'eau chaude produite par une chaufferie abritant une chaudière utilisant du gaz naturel. La puissance thermique de la chaudière est de **1,5 MW**.

Le local incendie abrite une motopompe alimentant le réseau de bornes incendie et une motopompe alimentant le réseau d'extinction automatique (sprinkler). Ces motopompes fonctionnent au fioul domestique. Leur puissance thermique est de 0,5 MW.

Local	Installations de combustion concernées	Combustible utilisé	Puissance thermique du local
Chaufferie	1 chaudière	Gaz naturel	1,5 MW
Local incendie	2 motopompes	Fioul domestique	2 x 0,5 MW
		Total	2,5 MW

Figure 3 : Bilan des installations de combustion

#### 2925 : Atelier de charge d'accumulateur

Le bâtiment compte d'un local de charge. Ce local aura une puissance de charge de 250 kW.

☼ Le local de charge présente une puissance de charge globale de 250 kW.

#### 4734 : Produits pétroliers

Le local incendie abrite l'installation sprinkler et la motopompe du réseau de bornes incendie. Chaque motopompe est alimentée par une cuve de 1 000 l de fioul domestique.

Le local incendie abrite donc 2 cuves aériennes de 1 000 l (0,88 t).

**♦** La quantité de fioul présente est de 2 m³ soit 1,76 t

#### 2.1.3 Bilan, classement de l'établissement

Le tableau qui suit détaille le niveau de classement de l'établissement pour chaque rubrique concernée.



RESLOG Ressons/Matz PARTIE 4
CADRE RÈGLEMENTAIRE

Version 3

Rubrique	Désignation des activités		Installations	concernées	Régime (*)
4540.0	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.		Projet NON soumis à éval systématique au titre		_
1510-2	<ul> <li>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</li> <li>a) Supérieur ou égal à 900 000 m3</li> <li>b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3</li> <li>c) Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3</li> <li>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes</li> </ul>	A E D	Ensemble des zones de stockage :	Volume de l'entrepôt = 515 462 m3  Quantité de matières combustibles = 32 160 t	E
2910.a	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	A DC		P <sub>Ch1</sub> = 1,5 MW P <sub>in</sub> = =2x 0,5 = 1 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs :  1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.  2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW.	D	1 local de charge La charge pouvant dégager de l'hydrogène	P = 250 kW	D



RESLOG Ressons/Matz PARTIE 4
CADRE RÈGLEMENTAIRE

Version 3

Rubrique	<u> </u>		Installations con	cernées	Régime (*)
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1 supérieur ou égal à 150 t  2. supérieur ou égal à 15 t, mais inférieur à 150 t	A D	Stockage cellule 7	Total = 50 t	D
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1 supérieur ou égal à 5 000 t  2. supérieur ou égal à 500 t, mais inférieur à 5 000 t	A D	Stockage cellule 7	Total = 250 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 t 2. supérieur ou égal à 100 t, mais inférieur à 1 000 t 3. supérieur ou égal à 50 t, mais inférieur à 100 t	A E DC	Stockage cellule 8	Total = 480 t	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences ; kérosène, gazole, etc. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Pour les stockages aériens a). supérieure ou égale à 1 000 t b). supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t c). supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	A E D	2 cuves de fioul de 0,88 t (1 m3)	Total = 1,76 t	NC

(\*): AS: autorisation avec servitudes A: autorisation

D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique

E : enregistrement NC : non classé

Figure 4 : Liste des rubriques ICPE



#### 2.2 Situation au regard de l'arrêté du 26/05/2014 dit Seveso 3

L'arrêté ministériel du 26/05/2014 transpose en droit français la directive européenne directive n° 2012/18/UE dite « directive Seveso 3 ». Ce texte règlemente la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Cet arrêté distingue deux catégories d'établissements :

- 1. les établissements dits « seuil haut »
- 2. les établissements dits « seuil bas »

Les seuils de classements « haut » et « bas » sont précisés dans la nomenclature des ICPE pour chaque rubrique de produits dangereux concernée.

Pour déterminer la situation de l'établissement par rapport à l'arrêté du 26/05/2014, on distingue 3 groupes de produits :

- 1. les substances ou mélanges « dangereux pour la santé » visés par les rubriques 4100 à 4199 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.
- 2. les substances ou mélanges « présentant un danger physique » visés par les rubriques 4200 à 4499 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.
- 3. les substances ou mélanges « dangereux pour l'environnement » visés par les rubriques 4500 à 4599 ou nommément désignées dans les rubriques 4700 à 4899.

#### Groupe 1:

Il n'y a pas de substances ou mélanges entrant dans cette famille de risque.

#### Groupe 2:

Les rubriques concernant notre établissement sont :

4320 : aérosols inflammables 4321 : aérosols inflammables

4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3

4734 : Produits pétroliers

#### Groupe 3:

Il n'y a pas de substances ou mélanges entrant dans cette famille de risque.



Rubrique		Seveso haut	Seveso bas	Bât B	Ratio haut	Ratio bas
4320	Aérosols	500	150	50	0,1	0,333333
4321	Aérosols	50000	5000	240	0,0048	0,048
4331	Liquides inf cat. 2/3	50000	5000	480	0,0096	0,096
4734	Produits pétroliers	25000	2500	1,76	7,04E-05	0,000704
	Groupe 2 0,114			0,478		

Figure 5: Calcul des ratios Seveso

Lorsque plusieurs produits dangereux visés par les rubriques sont présents dans un établissement, les dispositions de l'arrêté s'appliquent lorsque la règle d'addition suivante est satisfaite pour chaque groupe :

$$\sum_{x=1}^{n} \frac{qx}{Qx} \ge 1$$

Les cumuls des ratios sont inférieurs à 1 pour le classement SEUIL HAUT et pour le classement SEUIL BAS.

L'établissement n'est pas classé Seveso.

#### 2.3 Conformité aux arrêtés ministériels applicables

#### 2.3.1 Arrêtés applicables

#### Rubriques 1510

Le projet est conforme aux dispositions applicables aux installations nouvelles mentionnées dans l'arrêté du 11/04/2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510.

La grille de conformité à cet arrêté est donnée en Annexe 3.

#### Rubrique 4331

La cellule 8 abritant des liquides inflammables (4331) sera conçue selon les prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015.

La grille de conformité à cet arrêté est donnée en Annexe 1.



#### Rubrique 2910

La chaufferie sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 03/08/2018.

Les appareils de combustion (motopompes) présents dans le local incendie ayant une puissance thermique inférieure à 1 MW, ils ne sont pas concernés par l'arrêté du 03/08/2008.

Extrait article 1 : Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

#### Rubrique 2925

Le local de charge sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000.

Une demande d'aménagement est proposée concernant la nature de la toiture.

### 2.3.2 <u>Demande de dérogation concernant la conception du local</u> <u>de charge</u>

Avec une puissance électrique de 250 kW, le local de charge est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925.

A ce titre, sa conception doit répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 29/05/2000. Cependant, conformément à l'article R512.52 du Code de l'Environnement, une demande de dérogation est possible pour certaines prescriptions.

Nous demandons une dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté sur les points suivants :

- 2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

#### **Toiture**

La toiture du local de charge sera identique à la toiture des cellules de stockage. Il s'agira d'un complexe en bac acier (donc incombustible), avec isolation en laine de roche et étanchéité en bi-couche élastomère. L'ensemble répond à la classe de résistance au feu T30-1 ou BROOF(t3). Au sens strict, elle n'est donc pas incombustible.

Cependant, en analysant l'accidentologie concernant les locaux de charge, on constate qu'il y a très peu d'accident répertorié dans ce type d'installation. De plus, en cas









d'incendie dans ce local, les chariots et leurs batteries étant au niveau du sol, soit à quelques mètres de la toiture, il y a peu de chance que les flammes atteignent la toiture. De plus la charge calorifique de cette zone sera faible au regard d'un stockage de marchandises.

Si un feu important se déclarait, le mur séparatif entre le local de charge et les cellules de stockage sont REI120 et dépassent de 1 m en toiture des locaux de charge. Cet élément permet d'éviter la propagation des flammes en toiture de la même manière qu'au niveau de chaque cellule de stockage où le risque incendie est plus important.

Nous demandons donc la possibilité de ne pas mettre sur cette zone une toiture incombustible au sens strict qui nécessiterait la mise en place d'une toiture sèche (sans étanchéité), donc des pentes de toit plus importantes que sur le reste de l'entrepôt. Outre le côté esthétique lié à cette particularité technique sur une partie du bâtiment, ceci entraine aussi des modifications non négligeables au niveau de la structure même (poteaux/poutres/pannes) dans la zone concernée afin d'assurer la pente nécessaire.



#### 3 Loi sur l'Eau

Comme pour les installations classées, il existe une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.). La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et les seuils de classement sont donnés par l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Depuis l'ordonnance 2017-80 du 26/01/2017, une demande d'autorisation environnementale unique regroupe pour un même projet, les autorisations autrefois instruites séparément comme les demandes d'autorisation ICPE, les demandes d'autorisation « IOTA », les demandes de défrichements, etc (art. L181-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Dans le cadre de notre projet, l'aménagement du terrain va s'accompagner de l'imperméabilisation de grandes surfaces (création de voiries, aires de stationnement, bâtiments), de la création de bassins pour la gestion des eaux pluviales de toiture et le bassin de rétention des eaux d'extinction.

Après traitement et régulation, les eaux pluviales du site se rejettent dans le réseau public de la zone. Après rejet dans le réseau public du parc d'activité, les eaux pluviales sont à nouveau traitées par un séparateur à hydrocarbures et régulées par un bassin d'orage.

#### 3.1 Classement du site ICPE B - RESLOG

**Rubrique 2.1.5.0 :** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface interceptée étant :

- 1. supérieure ou égale à 20 ha
- 2. supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha.

Les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, soit au niveau du site, soit via les bassins d'infiltration de la zone industrielle.

#### Rubrique 3.2.3.0: Plans d'eau, permanents ou non :

- 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha
- 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha.

Les bassins entrent dans le cadre de la rubrique 3.2.3.0.



Rubriques		Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface concernée étant de 9,4 ha.	Déclaration
3.2.3.0.	Création de plans d'eau permanents ou non, la surface des bassins étant de 0,22 ha.	Déclaration

Figure 6 : Bilan des IOTA concernant le site B

#### 3.2 Classement global du projet

Pour mémoire, le projet RESLOG s'inscrivant dans un projet d'aménagement incluant le bâtiment A et les parties communes, nous rappelons ici le classement global du projet.

RUBRIQUES CONCERNEES	NATURE DE LA RUBRIQUE	APPLICATION AU BATIMENT A	APPLICATION AU BATIMENT B	APPLICATION AU LOT COMMUN	APPLICATION AU PROJET GLOBAL
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1°Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2°Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Superficie totale desservie : 20,87 ha Superficie des apports de hauts fonds interceptés : 0,46 ha Superficie totale considérée : 21,33 ha Autorisation	Superficie totale desservie : 8,16 ha Superficie des apports de hauts fonds interceptés : 0 ha  Superficie totale considérée : 8,16 ha  Déclaration	Superficie totale desservie: 1,47 ha Superficie des apports de hauts fonds interceptés: 0 ha Superficie totale considérée: 1,47 ha  Déclaration	Superficie totale du projet: 32,1 ha Superficie des apports de hauts fonds interceptés: 0,46 ha  Superficie totale considérée: 32,56 ha  Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non: 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Surface au miroir au NPHE des ouvrages de rétention à ciel ouvert : environ 0,86 ha <b>Déclaration</b>	Surface au miroir au NPHE des ouvrages de rétention à ciel ouvert : environ 0,42 ha <b>Déclaration</b>	Surface au miroir au NPHE des ouvrages de rétention à ciel ouvert : environ 0,12 ha <b>Déclaration</b>	Surface au miroir au NPHE des ouvrages de rétention à ciel ouvert : environ 1,4 ha

Figure 7 : Bilan des IOTA concernant l'ensemble du projet



# 4 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Dans notre cas, le projet d'aménagement de Ressons/Matz va entrainer la destruction d'habitats pouvant être des zones de repos ou de reproduction pour certaines espèces animales protégées.

Une demande de dérogation est donc nécessaire. Les espèces concernées sont :

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique Nom commun	Description (1)		
B1 - Mammifères			
Pipistrellus pipistrellus Pipistrelle commune	Destruction d'habitat de repos de l'espèce (bâtis)		
B2 – Oiseaux			
Carduelis cannabina Linotte mélodieuse	Destruction d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (haies et talus arborés)		
Carduelis chloris Verdier d'Europe	Destruction d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (haies et talus arborés)		
Carduelis carduelis Chardonneret élégant	Destruction d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (haies et talus arborés)		
Hirundo rustica Hirondelle rustique	Destruction d'habitat de reproduction et de repos de l'espèce (bâtis)		

Figure 8: Espèces animales concernées et leurs habitats

La demande de dérogation est jointe en partie 7 du présent dossier.



#### 5 Évaluation environnementale

L'article R122-2 définit les projets qui doivent être soumis à évaluation environnementale. Selon le type de projet et son envergure, l'évaluation environnementale est soit systématique, soit demandée au cas par cas.

Le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement précise les catégories de projets concernés et les critères de soumissions à évaluation environnementale.

Le projet RESLOG est concerné par les rubriques suivantes du tableau :

#### N°1 : Installations classées pour la protection de l'environnement :

Les rubriques concernant l'entrepôt n'entrent pas dans le cadre des ICPE faisant l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire.

#### N°39 : Travaux construction et opérations d'aménagement

L'emprise au sol du projet étant de 39 300 m², il serait soumis à demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique n°39.

#### Cependant:

- cette surface étant à la limite des 40 000 m²,
- le projet LOGMATZ associé faisant l'objet d'une évaluation environnementale (avec plus de 40 000 m²),

nous avons choisi de soumettre ce projet à la même procédure d'évaluation environnementale que le projet LOGMATZ. Une étude d'impact est donc réalisée. A la demande de l'administration, elle est commune aux deux projets et prend en compte l'impact global des bâtiments LOGMATZ et RESLOG.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Une étude d'impact est donc nécessaire.

Le projet RESLOG étant une partie du projet global intégrant également le bâtiment A de la société LOGMATZ, l'étude d'impact concernera l'ensemble du projet d'aménagement avec les deux bâtiments et les voiries communes.

#### Elle sera jointe :

- au dossier de demande de permis d'aménager porté par MATZIM pour les voiries communes
- à chaque dossier de demande d'autorisation environnementale des bâtiments A et B
- et à chaque dossier de demande de permis de construire des bâtiments A et B.



RESLOG Ressons/Matz

#### 6 Consultation du public

Le présent projet est soumis à demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 1° du code de l'environnement. Cette demande d'autorisation porte sur le volet « espèces protégées ». Elle intègre également les demande d'enregistrement et de déclaration ICPE et les déclaration « loi sur l'eau ». Elle doit faire l'objet d'une enquête publique.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 1 km.

#### Les communes concernées sont :

- Ressons/Matz
- Magny/Matz
- Marquéglise

Voir carte du rayon d'affichage en Annexe 2.

Les demandes de permis de construire devant également faire l'objet d'une enquête publique dans le cadre de l'évaluation environnementale, cette enquête pourra être conjointe à celle des demandes d'autorisation environnementales.